

*des Princes &c. Avril 1720. 283*

des Aiguieres au dessus de 7. marcs, des Chandelières ou Flambeaux au dessus de 4. marcs, des écuëles couvertes ou non couvertes au dessus de 5. marcs, des Sucriers au dessus de 3. marcs, des Salieres, Poivriers, Tasses & Gobelets, & autres menuës Vaiselles pour l'usage des Tables excédant le poids de 2. marcs, le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncés & de trois mille livres d'amande, payables solidairement par les Orfevres & ceux qui acheteront la Vaiselle. Et en outre pour les Orfevres d'être déchûs de leur maîtrise &c. Défendons pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfevres, Essayeurs, & à nôtre Fermier de la marque de l'Or & de l'Argent d'aposer aufdits ouvrages aucuns poinçons, à peine &c. Si donnons en Mandement &c. car tel est nôtre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites présentes. Donné à Paris le 18. Fevrier 1720. de nôtre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS, & plus bas LE DUC D'ORLEANS Regent present. PHELIPPEAUX.

Vû au Conseil, LAW; & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registré &c. à Paris en Parlement le 24. Fevrier 1720. Signé* GILBERT.

VII. Quelques jours auparavant on avoit encore publié une autre Declaration du Roi qui defendoit l'usage des bijoux, & pierres précieuses. En voici la teneur.

**L**OUIS &c. Salut. Les Rois nos Prede-  
cesseurs ont fait différentes dispositions *Autre con-  
cernant les  
bijoux &  
pierres pré-  
cieuses,*  
pour reprimer le luxe, & empêcher la dissipation du bien de nos Sujets; mais malgré des loix